



Ligne directe: (514) 598-3 78.5

Montréal, le 14 mai 2002

**PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 -  
(Cause tarifaire 2003 de SCGM)  
Dossier de la Régie : R-3484-2002  
N/dossier : 312-00157**

---

Chère consœur,

Bien que le statut de notre confrère Éric Dunberry de l'étude Ogilvy Renault n'ait toujours pas été tranché par la Régie dans l'affaire citée en objet, nous nous voyons forcés de donner suite à la lettre de ce dernier en date du 13 mai 2002.

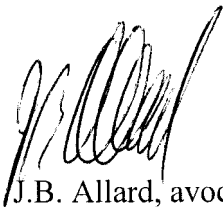
Cette lettre illustre le processus bien particulier que nous évoquions dans notre lettre du 9 mai dernier quant à la double représentation de la même partie dans un dossier devant la Régie. En effet, le procureur d'Hydro-Québec, Me F. Jean Morel, (nous référons ici à la demande d'intervention produite dans le présent dossier) demandait à la Régie, dans une première lettre, la permission de permettre cette double représentation en faveur d'Hydro-Québec. Nous avons répondu à cette lettre de notre confrère de l'étude Marchand, Lemieux dans notre lettre du 9 mai 2002. Or, bien que nous répondions à la lettre de Me Morel, c'est plutôt Me Dunberry de l'étude Ogilvy Renault qui réplique à la nôtre dans sa lettre du 13 mai 2002. Cette situation montre que l'efficacité du processus devant la Régie milite en faveur de la règle de l'unicité de la représentation pour une seule et même partie (ici Hydro-Québec) et ce, qu'il s'agisse d'une instance judiciaire ou d'une instance devant un tribunal telle la Régie de l'énergie. Nous voyons donc mal en quoi cette distinction entre les types d'instance devrait écarter les principes établis par la Cour d'appel dans l'affaire *Nobert c. Lavoie*, [1990] R.J.Q. 55 (C.A.).

Quant à l'arrêt plus récent de la Cour d'appel dans *Ville de Fermont c. Pelletier*, [1998] R.J.Q. 736 (C.A.), il ne s'agit pas d'une exception à la règle établie par l'arrêt *Nobert c. Lavoie*

qu'une partie ne peut avoir qu'un avocat *ad litem*. Il s'agit plutôt d'un aménagement apporté dans le contexte très particulier du droit d'un assuré poursuivi pour un montant largement supérieur à la garantie d'assurance offerte par son assureur (les motifs au soutien de l'arrêt rapportent que la poursuite excédait de plus de 1 800 000 \$ la garantie d'assurance offerte par l'assureur) d'être représenté par un avocat de son choix. Sans nous étendre outre mesure dans un débat sur le droit des assurances, il importe de noter que dans une telle situation, **il y a bel et bien deux parties juridiquement distinctes**, soit l'assuré et l'assureur. L'article 2501 du *Code civil du Québec* accorde d'ailleurs au tiers lésé l'option de poursuivre, à la fois, l'assureur et la personne assurée.

On ne peut certes pas prétendre qu'il y ait, de la même façon, présence de deux parties juridiquement distinctes en notre affaire puisque Hydro-Québec n'est qu'une seule et même personne morale. « L'exception » de l'arrêt *Ville de Fermont* n'en est donc pas une et c'est pourquoi la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Services Drummondville inc. c. Hydro-Québec*, REJB 2001-24509 (C.S.) a appliqué la règle d'un seul procureur *ad litem postérieurement* (7 mars 2001) à l'arrêt *Ville de Fermont* et ce, dans un contexte beaucoup plus pertinent à notre dossier tarifaire (Hydro-Québec et les mêmes deux cabinets d'avocats impliqués).

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard, avocat  
Directeur, Affaires juridiques

JBA:jc

**c.c.: Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3484-2002**

Me Éric Couture, GRAME-UDD  
M<sup>c</sup> Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ  
Monsieur Phi P. Dang, TQM  
M<sup>c</sup> F. Jean Morel, HQ  
M<sup>c</sup> Éric McDevitt David, OC  
M<sup>c</sup> Nicolas Plourde, ACIG  
Me Yanik Sevigny, ARC/FACEF  
M<sup>c</sup> Michel Davis, CERQ  
M<sup>c</sup> Pierre Tourigny, RNCREQ  
M<sup>c</sup> Dominique Neuman, STOP/S.É.  
Me André Turmel, FCEIIACAGNEQ  
Mme Lucie Vandal-Parent, Gazifère  
M<sup>c</sup> Michel G. Ménard, La Régionale

Me Éric Dunberry, Ogilvy Renault